Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grandducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation de semences de légumes (3564TAN).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (19 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal (ci-après l' « Avant-projet ») modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation de semences de légumes (ci-après dénommé le « Règlement ») qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, est de transposer une partie de la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les dénominations botaniques de certaines plantes, les noms scientifiques d'autres organismes et certaines annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques (ci-après dénommée la « Directive 2009/74/CE »).

Le Règlement - qui est relatif à la production en vue de la commercialisation ainsi qu'à la commercialisation de semences de légumes - transpose en droit national une partie de la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (ci-après dénommée la « Directive 2002/55/CE ») qui se trouve être modifiée par la Directive 2009/74/CE.

En effet, les conditions applicables à la production de semences, à l'inspection sur pied, au prélèvement d'échantillons et aux essais prévus notamment par la Directive 2002/55/CE se fondent sur des normes acceptées au niveau international qui sont établies entre autres par l'Association internationale d'essais de semences (ci-après dénommée l' « ISTA »). Dans la mesure où l'ISTA a revu à la hausse les normes relatives au poids maximal d'un certain nombre de lots de semences, les poids maximaux des lots de semences fixés pour ces espèces ont été adaptés en conséquence par la Directive 2009/74/CE.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorisation accordée aux États membres de permettre la commercialisation temporaire de semences ne satisfaisant pas aux exigences en matière de faculté germinative minimale, il est apparu que les taux minimaux de faculté germinative des semences pures prescrits par la Directive 2002/55/CE pour *Zea mays* L. comme maïs super-sweet, ne permettent pas d'assurer une disponibilité suffisante des semences de cette espèce, de sorte que les exigences de faculté germinative minimale fixées ont été réduites par la Directive 2009/74/CE.

Au point de vue de la législation nationale, la mise en conformité avec les dispositions modificatives apportées à la Directive 2002/55/CE par la Directive 2009/74/CE, se traduit par des modifications à apporter au Règlement, à savoir respectivement une insertion de dispositions dans l'annexe II, point 3 et un remplacement de dispositions dans l'annexe III, point 1, a) et b) dudit Règlement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur l'Avant-projet, hormis celle que son exposé des motifs invoque l'urgence, ce qui semble inapproprié dans la mesure où l'article 5 de la Directive 2009/74/CE dispose que « 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive. » et laisse ainsi un délai de plus de huit mois au législateur national pour se conformer à la législation communautaire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de son observation ci-dessus.

TAN/PPA